

GE_GERICHTE A/585/2010 vom 22. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_585_2010

FR: GE_GERICHTE A/585/2010 du 22 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/585/2010 del 22 settembre 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.04.2010
A/585/2010

A/585/2010 ATAS/437/2010 du 28.04.2010 (LAMAL) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/585/2010
ATAS/437/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 4 du 28 avril 2010 En la cause Madame M _____, domiciliée au LIGNON,
représentée par GROUPE SIDA GENEVE recourante contre MUTUEL ASSURANCES,
sise rue du Nord 5, MARTIGNY intimée Vu la décision sur opposition de MUTUEL
ASSURANCES du 19 janvier 2010 confirmant sa décision du 22 septembre 2009 de
suspension de la prise en charge des coûts des prestations à l'encontre de Madame
M _____ ; Vu le recours interjeté le 17 février 2010 par l'assurée par l'intermédiaire
de son conseil, GROUPE SIDA GENEVE, concluant à la condamnation de MUTUEL
ASSURANCES pour traitement arbitraire et discriminatoire et à ce que la décision de
suspension soit déclarée nulle ; Vu la décision du 3 mars 2010 notifiée à la recourante et
communiquée au Tribunal de céans par laquelle MUTUELLE ASSURANCES annule et
remplace la décision sur opposition du 19 janvier 2010 et lève toute suspension de
prestations au sens de l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), au motif
que les institutions cantonales genevoises compétentes ont pris en charge la totalité des
arriérés de primes et participations de l'assurée ; Vu la réponse du 18 mars 2010 de
l'intimée ; Considérant en droit que conformément à l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la
partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1),
jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une
décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que tel est
le cas en l'espèce ; Qu'au regard des circonstances et de l'issue du litige, les dépens seront
compensés ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Prend acte de la décision de MUTUEL ASSURANCES du 3 mars 2010. Dit
que le recours est sans objet. Compense les dépens. Dit que la procédure est gratuite. Raye
la cause du rôle. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.